

RSM PARIS
Société par actions simplifiée au capital de 9 641 850 euros
Siège social : 26 rue Cambacérès - 75008 PARIS
792 111 783 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 12 mai 2025

Certifiés conformes à l'original

Vital SAINT MARC
Présent

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les dispositions de la Charte RSM France.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, dans tous les pays l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 2 BIS – PRINCIPES ET VALEURS DE RSM

La Société exerce ses activités au sein du réseau international RSM sur le territoire qui lui a été concédé en collaboration avec toutes les sociétés françaises appartenant au réseau RSM et exerçant sous enseigne RSM (ci-après le « **Groupe RSM France** »).

Les associés exerceront leur fonction au sein de la Société dans le cadre d'une coopération basée sur des relations de confiance exigeant, pour réussir, des comportements positifs et une réciprocité de ces droits et devoirs :

- Adhésion aux valeurs de RSM France : travail en commun, création de richesses communes, respect des associés, respect des collaborateurs, respect de l'égalité hommes-femmes, de l'égalité des chances, sanction des discriminations, promotion des talents, qualité du travail, respect de l'éthique de nos professions, qualité de la relation avec les clients, proximité avec nos clients et nos collaborateurs, soutien et solidarité ;
- Assurer la transparence et la coopération entre associés de façon à développer le bien commun quantitativement et qualitativement de manière franche et loyale ;
- Favoriser le fonctionnement qualitatif et productif des structures du Groupe RSM France en privilégiant l'amélioration des structures internes et des procédures ;
- Adopter une attitude positive et active face aux changements nécessaires et aux nouvelles technologies, condition impérative dans un environnement en constante évolution,
- Respecter à l'égard des futurs associés les termes et l'esprit des présents Statuts ;
- Le respect des décisions prises en commun ;
- Le respect et l'application des décisions prises par la gouvernance dans le cadre de ses prérogatives ;
- Respect des engagements pris vis-à-vis de RSM International ;
- Accord sur le fait que la valeur de l'entreprise est avant tout fonction de la valeur des personnes qui y travaillent ;
- Soutien mutuel entre associés dans toute situation difficile pouvant survenir et plus particulièrement en cas de maladie, invalidité, décès, absence ou disparition.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **RSM PARIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 rue Cambacérès - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :
Une somme en numéraire d'un montant total de cinq mille (5.000 €), correspondant au montant du capital social et à 1.000 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque HSBC — Agence de Levallois Perret dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de 5.000 € versée par l'associé unique a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par décisions de l'associé unique puis des associés en date du 27 juillet 2014, il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 7.465.000 € afin de le porter à 7.475,000 € par apport de 1.133 titres de la société MBV & Associés de 1.008 titres de la société COREVISE, rémunéré par l'attribution de 1.493 Actions d'une valeur nominale de 5.000 euros chacune, entière entièrement libérées et attribuées à la société ADIUNCTAE RSM, société Apporteuse.

- d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 11.570.000 E afin de le porter à 19.045.000 € par apport de 1.249 titres de la société MBV & Associés et de 3,578 titres de la société COREVISE, rémunéré par l'attribution de 2.314 Actions d'une valeur nominale de 5.000 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2016, le capital social a été réduit de 715 000 euros pour être ramené à 18 330 000 euros par voie de rachat d'actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2017, le capital social a été réduit de 940 000 euros pour être ramené à 17 390 000 euros par voie de rachat d'actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2020, le capital social a été réduit de 2.295.000 euros pour être ramené à 15.095.000 euros par voie de rachat

✓SM

d'actions.

Aux termes d'un projet de fusion du 20 novembre 2020, approuvé par l'assemblée générale des associés le 30 décembre 2020, la société ADIUNCTAE RSM a fait apport, à titre de fusion, à la société RSM PARIS, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 8.615.375 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 7.465.000 euros. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.150.375 euros.

La société RSM PARIS a réalisé une réduction du capital de 7.465.000 euros par annulation de ses 1.493 propres actions appartenant à la société ADIUNCTAE RSM reçues dans le cadre de l'apport-fusion.

La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital s'élevant à un montant nul, aucune imputation ne sera nécessaire sur la prime de fusion.

La société a également divisé le nominal de chaque action par 100 afin de ramener leur valeur nominale de 5.000 € à 50 € et multiplié par cent le nombre des actions composant le capital social de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2021 dont la réalisation effective a été constatée par décision du président du 3 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 830 700 € par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 septembre 2021 dont la réalisation effective a été constatée par décision du président du 12 janvier 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 1 683 100 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2023, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ACMK SARL au capital de 2 980 238 euros, dont le siège social est 26 rue Cambacérès - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 679 370 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3 938 261 euros, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 700 000 € puis réduit à due concurrence par annulation des titres auto-détenus par RSM PARIS.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 2024 dont la réalisation effective a été constatée par décision du président du 13 février 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 2 548 750 € par annulation des titres auto-détenus par RSM PARIS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf millions six cent quarante et un mille huit cent cinquante euros (9 641 850 €).

Il est divisé en 192 837 Actions ordinaires, entièrement libérées et de même catégorie de 50 euros de valeur nominale.

Le capital de cette Société a vocation à être exclusivement détenu par les associés qui exercent un rôle opérationnel au sein du Groupe RSM en France (ci-après un « **Associé Actif** ») ce qui permet notamment à ce dernier de bénéficier d'une totale indépendance mais impose en contrepartie le respect par les associés de strictes règles de gestion, d'engagement et de transparence.

Les associés peuvent détenir leur participation au sein de la société directement, ou indirectement par l'intermédiaire de diverses entités qu'ils s'agissent de personne morale, d'indivision, de démembrement ou de tout autre mode de détention individuelle ou groupée qui leur plaira de choisir (ci-après les « **Entités de Détention** »).

Les Entités de Détention devront être obligatoirement représentées par un Associé Actif.

Les associés sont tenus d'adhérer à la Charte RSM France, dont ils reconnaissent irrévocablement la prééminence de sorte qu'en cas de contradiction entre les présents statuts et la Charte RSM France, les termes de la Charte RSM France prévaudront. Il est précisé que la Société constitue au sens de la Charte

JSY

RSM France une Société Historique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

✓ 87

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROIT DE PREEMPTION DANS LE CADRE DES TRANSMISSIONS D'ACTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par tout moyen avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par tout moyen avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours prolongeable un fois sur simple demande écrite pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par tout moyen avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'Article 13.

Le droit de préemption ne s'applique pas en cas de cession de titres d'un associé à une entité du Groupe RSM France.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute cession de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital, même entre associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés votant dans les conditions de l'article 24 des statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 60 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 180 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 180 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés, Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – PRÊT DE CONSOMMATION D'ACTIONS

Le prêt de consommation d'actions de la Société est autorisé au profit de tout associé ou professionnel exerçant au sein du Groupe RSM France.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- attitude déloyale envers la société ou ses associés ;
- perte de confiance de la majorité à plus des trois quarts.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été

préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable dans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai prévu entre les parties.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord où, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu entre les parties, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – DEPART D'UN ASSOCIE

Le présent article 15 traite conformément à la Charte RSM France le départ d'un Associé Actif de telle sorte que le terme associé s'entend d'un associé exerçant une activité opérationnelle au sein de Groupe RSM en France.

La perte de la qualité d'associé résulte de causes de départ dites « Neutres » et de causes de départ dite « Fautives » telles que prévues dans la Charte RSM France, cette dichotomie est retenue uniquement aux fins de détermination d'une décote sur la valorisation des titres. L'associé sortant pour une cause de départ Neutre, ou Fautive est appelé ci-après l'Associé Sortant.

En cas de survenance d'un événement correspondant à un cas de départ, l'Associé Sortant affecté par ledit cas de Départ perdra la qualité d'associé et tous droits attachés aux actions à compter de la date de l'évènement (la Date de Départ). Dès lors qu'un délai de prévenance est prévu, la Date de Départ est réputée avoir eu lieu le dernier jour du délai de prévenance. Il est appelé Date de Sortie, la date de cession des titres de l'Associé Sortant.

15.1. « Départ Neutre » : désigne les cas de Départ suivants :

- i. Départ volontaire de l'associé ou démission de ses fonctions au sein de RSM Paris, laquelle devra être notifiée à l'associé représentant de la Région au sein du Comité des Régions de RSM Holding France par tout moyen écrit, moyennant le respect d'un délai de prévenance de douze (12) mois, qu'il s'agisse d'une démission au sens du droit du travail, d'une démission de mandat de représentation, de la résiliation du fait du professionnel du contrat de prestation de services qui le lie avec RSM Paris,
- ii. Départ à la retraite à ou après l'âge auquel l'associé est en mesure de demander un départ à la retraite conformément aux dispositions légales ou contractuelles applicables, lequel devra être notifié à la Société moyennant le respect d'un délai de prévenance de douze (12) mois ;
- iii. Cessation du contrat de travail de l'associé consécutivement à la signature d'une rupture conventionnelle.
- iv. Décès de l'associé ;
- v. Invalidité permanente de l'associé (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) ;

VS7

- vi. Démission de l'associé consécutive à une maladie grave ou affection d'une durée de plus de douze (12) mois au sens de l'Article D. 160-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- vii. Démission de l'associé consécutive (i) au décès ou (ii) à une maladie grave du conjoint ou d'un des enfants de l'associé.

15.2. « Départ Fautif » : désigne les cas de Départ suivants :

- i. Départ de l'associé dans le cas visé au paragraphe (i), du 16.1. « Départ Neutre » ci-avant moins de deux ans à compter de la date à laquelle celui-ci est devenu associé (directement ou indirectement) de la Société.
- ii. Départ de l'associé dans l'un des cas visés aux paragraphes (i) et (ii) de l'article 16.1 sans respecter un délai de prévenance prévu, en l'absence de dispense de préavis accordée par le Comité des Régions de RSM Holding FRANCE.

15.3. Cession des actions de l'associé sortant en cas de Départ Neutre ou Fautif

Corrélativement, la survenance d'un évènement correspondant à un cas de départ entraîne :

- pour l'Associé Sortant l'obligation de céder ses actions de la Société, et
- pour la Société, l'obligation de les acheter, charge à elle de les faire acquérir soit par un ou plusieurs associés de la Société, soit par un ou plusieurs tiers désigné(s) par la Société, soit par RSM Holding France.

En cas de Départ Neutre, ce rachat devra intervenir dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la Date du Départ, la date de rachat correspondant alors à la Date de Sortie.

En cas de Départ Fautif, le rachat devra intervenir dans un délai de six (6) mois, à compter de la Date du Départ, la date de rachat correspondant alors à la Date de Sortie.

L'Associé Sortant devra céder ses parts dans le capital de RSM Paris en priorité (i) à la société RSM Paris (ii) aux associés de la société RSM Paris à un prix convenu entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

Pour déterminer l'exercice de référence pour l'application de la méthode de valorisation, il est tenu compte de la Date de Sortie en cas de Départ Neutre, et de la Date de Départ, c'est-à-dire date de l'évènement correspondant au cas de Départ en cas de Départ Fautif.

En cas de Départ Fautif, il sera fait application d'une décote de 10%.

Dans l'hypothèse où la société RSM Paris ou encore les associés de RSM Paris ne pourraient pas financer le rachat des titres à céder, la holding de la société RSM Paris, RSM Holding France devra se porter acquéreur de l'intégralité des titres concernés selon sa propre valorisation c'est-à-dire à la Valeur Finale telle que celle-ci est définie à l'annexe 3.5 de la Charte RSM France.

En cas de défaillance de l'Associé Sortant à régulariser dans les délais requis, la cession de ses titres pour la valeur convenue entre les parties, fixée à dire d'expert ou calculée selon la Valeur Finale prévue à la charte RSM France, le Président de RSM Paris ou l'associé de RSM Paris ou, le président de RSM Holding France selon le mode de cession retenu, pourront, après une mise en demeure de régulariser la cession sous 8 jours se révélant infructueuse, procéder au transfert de la propriété des titres de l'associé défaillant au profit du cessionnaire envisagé par simple notification à la Société et au cédant du justificatif du séquestre des sommes auprès d'un compte séquestre, tel que la caisse des dépôts et consignations, au profit de l'Associé Sortant et de la signature du Cerfa et de l'ordre de mouvement correspondant.

Dès notification de ces éléments, le président de RSM Paris pourra procéder au transfert des titres sur le registre de mouvements de titres de la Société.

Le départ d'un associé dans les conditions prévues au présent article, entrainera mutadis mutandis le

187

départ dans les mêmes conditions des Entités de Détention au sein desquels l'associé concerné est associé ou membre.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DE LA SORTIE D'UN ASSOCIE

16.1. Fin du prêt de consommation d'action

Dès lors qu'un associé est sortant pour les causes de Départ « Neutres » ou pour les causes de Départ « Fautives » ou encore en cas d'exclusion, il est automatiquement mis fin au prêt de consommation d'action de la Société ou de tout autre société du Groupe RSM FRANCE dont l'associé sortant était titulaire. Cette résiliation du prêt de consommation est d'effet automatique à la date de Départ de l'associé, à moins que le Comité des Lignes de Services de RSM Holding France ne décide de fixer la date de fin du prêt de consommation à une autre Date.

16.2. Obligations post RSM Paris ou pendant la période de prévenance

Les associés s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte RSM France et notamment les obligations de présentation de clientèle, de rachat de clientèle, de non sollicitation de clientèle, de non débauchage, de discrétion et de non dénigrement en vigueur au sein de la Charte RSM France.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque Action ordinaire donne droit à une (1) voix.

Chaque action donne en outre droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique choisi en dehors d'entre eux ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Dans tous les cas, le représentant ou mandataire unique doit être un Associé Actif.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier qui devra être un Associé Actif et qui votera pour toutes les décisions collectives.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de se présenter aux assemblées générales.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable,

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, son exclusion s'il est associé, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

1/37

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, son exclusion s'il est associé, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

JS1

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires,

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- liquidation ou dissolution de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- modification des statuts de la Société, sauf transfert de siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Sauf s'il a été exclu ou se situe dans un cas de départ visé à l'article 15, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, sous réserves des modalités de représentation prévues aux présents statuts dès lors qu'il n'est pas un Associé Actif ou qu'il constitue une Entité de Détention, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite y compris par voie électronique 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en

toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée exclusivement par un autre associé Associé Actif. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

157

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des Opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à

✓ 81

nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE • POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

